



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 28 septembre 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 22 septembre 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, David Frau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Basiliu Moretti, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Dominique Carlotti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Danielle Flamencourt à David Frau, Camille Bernard à Annie Sichi, Jean-Pierre Sollacaro à Pierre Pugliesi, Marie-Noëlle Nadal à Basiliu Moretti, Jean-François Luccioni à Jacques Billard, Isabelle Falchi à Aurélia Massei, Laetitia Maroccu à Caroline Corticchiato, Emmanuelle Villanova à Annie Costa-Nivaggioli, Alain Nicolai à Stéphane Sbraggia, Marie-Françoise Gaffory Fau à Christian Bacci, Pierre-Laurent Audisio à Stéphane Vannucci, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Jean-Pierre Aresu, Marine Schinto à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

**Etaient absents :**

Isabelle Jeanne, Philippe Kervella, Paul Mancini, Alexandre Farina

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200928-2020\_240-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2020  
Affichage : 02/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 28 septembre 2020**  
**Délibération N° 2020/240**  
**Convention portant mandat de délégation de maîtrise  
d'ouvrage pour l'aménagement hydraulique du bassin de  
rétention de Peraldi**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) a modifié les dispositions du Code de l'Environnement (article L.211-7) notamment par la reconnaissance d'une compétence spécifique relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Protection contre les Inondations (GEMAPI).

Cette compétence est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale depuis le 1er janvier 2018 et par conséquent, par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

Initialement considérés comme relevant de la compétence « Eaux Pluviales » dont le transfert a été effectif au 1er janvier 2020, les bassins de rétention sont considérés comme relevant de la GEMAPI par courrier du 6 février 2019 des services de l'Etat.

La Commune d'Ajaccio a déjà réalisé de nombreuses actions concernant la programmation des opérations hydrauliques, avec notamment la mise en œuvre du Programme de Rénovation Urbaine des Cannes et des Salines (PRU) et du Programme de Prévention des Inondations d'Ajaccio (PAPI) pour les années 2012 à 2018, prolongé jusqu'à fin 2020 par avenant.

Le projet d'aménagement hydraulique du bassin de rétention de PERALDI a débuté.

La Ville d'Ajaccio a suivi ces dossiers depuis de nombreuses années et a d'ores et déjà débuté ces opérations afin de diminuer le risque inondation sur plusieurs secteurs de son territoire.

Dans un souci de rationalisation des missions, de continuité de services et de mutualisation des moyens, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'exercices pragmatiques et économiques des actions corollaires attachées à cette compétence.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2422-5 et suivants , la CAPA a décidé de déléguer à un mandataire le soin de faire réaliser ces ouvrages en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

Par ailleurs, l'article L 2422-6 du Code de la Commande Publique permet de confier à la Ville l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

Ce mandat est une convention de prestations intégrées, au titre de laquelle la commune ne percevra aucune rémunération de la part de la CAPA.

Elle s'inscrit dans le cadre des relations « in house » entre la CAPA et la COMMUNE et échappe de fait aux règles de mise en concurrence. Elle est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties. La présente convention confie à la Commune, désignée comme mandataire, la mission d'assurer le suivi des études et de la réalisation des projets, en son nom et pour son compte dès lors que la CAPA est destinataire de l'équipement. La Commune interviendra en qualité de

représentant du maître d'ouvrage selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses membres. La présente convention a pour objet de fixer les modalités concrètes de ce mandat. La CAPA demande au mandataire, qui l'accepte, de faire réaliser, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, le bassin de rétention de PERALDI. Il s'agira ainsi de réaliser les ouvrages permettant de réduire le risque hydraulique, à l'exception des aménagements de surface ne relevant pas des compétences communautaires.

Il est à noter, que l'OEC souhaite que l'article 11 de la convention soit complété comme suit : préciser de façon claire les modalités de financement et de règlement des dépenses engagées par la Ville d'AJACCIO pour la CAPA.

En annexe le projet de convention.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver**, la convention portant mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement hydraulique du bassin de rétention de PERALDI.

**D'autoriser**, Monsieur le Maire à signer la dite convention.

**D'autoriser Monsieur le Maire** à signer tous actes et tous documents se rapportant à cette affaire.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 2014-58,

Vu le courrier des Services de l'Etat du 6 février 2019,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que dans un souci de rationalisation des missions, de continuité de services et de mutualisation des moyens, la CAPA et la Ville d'AJACCIO se sont rapprochées afin de définir les modalités d'exercices pragmatiques et économiques des actions corollaires attachées à la compétence Eaux Pluviales et ont projetées ainsi en la forme conventionnelle l'aménagement hydraulique du bassin de rétention de PERALDI.

### **APPROUVE**

La convention portant mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement hydraulique du bassin de rétention de PERALDI.

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la dite convention.

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents se rapportant à cette affaire.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**